

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 Lille Cedex

Lille, le 04 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VSPU (Villers Saint Paul Utilités)

Plateforme chimique de Villers-Saint-Paul
Rue Frederic Kuhlmann
60870 Rieux

Références : IC-R/056/24-HF/SL

Code AIOT : 0005106029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement VSPU (Villers Saint Paul Utilités) implanté Plateforme chimique de Villers-Saint-Paul Rue Frederic Kuhlmann - 60870 Rieux.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est soumis au système d'échange de quotas de l'union européenne pour son activité de combustion de combustibles.

A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base d'un Plan De Surveillance (PDS) et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits.

La visite du 12 octobre 2023 a pour but de vérifier que les éléments décrits dans les PDS et PMS sont bien pris en compte sur le site (instruments de mesure, relevés et archivage des données).

D'autre part, une visite de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2022 avait mis en évidence des manquements concernant le suivi des rejets dans l'air des installations de combustion.

A l'issue de cette visite, l'exploitant a été mis en demeure (APMD du 10/01/2023) :

- de faire réaliser une analyse des rejets par un laboratoire extérieur,
- de disposer d'une chaîne de prélèvement et d'analyses conforme aux dispositions des QAL1, QAL2, QAL3 et AST,

- de réaliser les mesures en continu des paramètres Nox, CO et O₂ en sortie de cheminées pour les 2 chaudières du site.

La visite du 12 octobre 2023 a aussi pour but de récolter les éléments mis en place par l'exploitant pour répondre à la mise en demeure du 10 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VSPU (Villers Saint Paul Utilités)
- Rue Frederic Kuhlmann BP 20 60870 Rieux
- Code AIOT : 0005106029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Villers Saint Paul Utilités (VSPU) exploite une chaufferie permettant de fournir de la vapeur pour les sociétés Dow, Arkéma et Chemours situées comme VSPU sur la plate-forme industrielle de Villers-Saint-Paul. Cette chaufferie, construite en 2006, est composée de deux chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance unitaire de 18 MW. Son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 (arrêté actant le changement d'exploitant d'ARKEMA vers VSPU) qui renvoie à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006. Un arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 a actualisé certaines des prescriptions applicables au site notamment celles concernant les valeurs limites de rejet dans l'air des chaudières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plans relatifs au système d'échange de quotas d'émissions de l'union européenne,
- Procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST relatifs à l'analyseur des gaz de sortie de cheminée,
- Autosurveillance des rejets dans l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant les aspects liés aux quotas de CO₂ :

L'exploitant doit revoir son plan méthodologique de surveillance afin d'apporter des précisions sur le suivi des prodcoms fabriqués avec la vapeur livrée (mise en place d'une procédure en application de l'article 9 de l'annexe VII du règlement FAR), il doit aussi démontrer qu'il quantifie précisément la part de chaleur utilisée pour ses besoins propres et enfin il doit apporter des éléments pour appuyer l'hypothèse qu'il n'y a pas de pertes sur le réseau de chaleur.

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020, il est demandé à l'exploitant de modifier son plan méthodologique de surveillance.

Concernant les aspects liés aux rejets dans l'air :

L'exploitant n'a pas mis en place le suivi de l'autosurveillance des rejets dans l'air tels qu'imposés notamment aux articles 78 et 82 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018. La mise en demeure du 10 janvier 2023 lui rappelait cette obligation et lui imposait un ultime délai pour normaliser la situation, il ne s'y est pas conformé.

D'autre part, l'exploitant n'a pas mis en place la procédure dite QAL3 sur son site en application de l'article 83 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018. La mise en demeure du 10 janvier 2023 lui rappelait cette obligation, il ne s'y est pas conformé.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, en application de l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière égale à 361 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à ce que l'exploitant se conforme aux prescriptions réglementaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	30 jours
8	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	30 jours
9	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	30 jours
10	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Mesure en continu de O ₂	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Obligation de surveillance	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet
13	Emissions 2022	Règlement européen du 19/12/2018, article 6	/	Sans objet
14	Plan méthodologique de surveillance	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les quotas CO₂ :

Il revient à l'exploitant d'indiquer dans le PMS les moyens qui seront mis en place dès 2024 pour obtenir des données exhaustives en matière de chaleur nette consommée.

Concernant l'autosurveillance des rejets dans l'air et la baie d'analyse:

Un système de mesurage automatisé (AMS) est installé. Ces équipements permettent le prélèvement d'échantillons, leurs conditionnements ainsi que leurs analyses.

Le système a été installé en 2012, il ne permet pas l'analyse des Nox (absence de convertisseur sur la ligne). De plus, il est à noter que le système fait l'objet d'un asservissement à la charge des chaudières (30%) dont les rejets doivent être suivis. Lors de la visite, il a été constaté que les chaudières fonctionnent majoritairement sous cette charge minimale alors que le système de mesurage automatisé est dimensionné pour prendre en compte toute la plage des concentrations dans les rejets. L'exploitant ne réalise donc pas l'autosurveillance des rejets air de chaudières.

L'absence de dérive du système de mesurage automatisé n'est pas suivi par l'exploitant dans le cadre de la norme NF EN 14181 (procédure QAL 3).

Sur les 2 points précédents, l'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure du 10 janvier 2023.

Le suivi mis en place pour satisfaire aux procédures QAL 1 et QAL2 et AST est satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.</p> <p>III. La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;- pour les turbines ou moteurs ;- pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ;- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.
Constats : <p>Les deux chaudières STEIN ont été installées en 2005, leurs évacuations sont reliées à un seul système d'analyse automatisé (AMS) qui permet le prélèvement et l'analyse en continu des composés suivants : CO, NO et O₂.</p> <p>La mesure des NOx doit être réalisée en continu mais l'AMS mis en place ne permet pas l'analyse des NOx, seul le NO peut être analysé.</p> <p>Lors de l'inspection de 2022, l'AMS était hors service, l'exploitant avait présenté un devis pour la remise en état de l'ensemble du système.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un rapport d'intervention daté du 22 décembre 2022 décrivant la remise en état de la baie U23 et notamment le remplacement du groupe froid pour la conservation des échantillons.</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté que l'analyseur multigaz (CO, NO et O₂) fonctionne mais qu'il n'est pas conçu pour la mesure des NOx.</p> <p>La prescription n'est pas respectée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78

Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu du CO

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- pour les turbines et moteurs ;
- pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.

Constats :

Les deux chaudières STEIN sont reliées à un seul système d'analyse automatisé (AMS) qui permet le prélèvement et l'analyse en continu des composés suivants : CO, NO et O₂.

La mesure du CO doit être réalisée en continu.

Lors de l'inspection de 2022, l'AMS était hors service, l'exploitant avait présenté un devis pour la remise en état de l'ensemble du système.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un rapport d'intervention daté du 22 décembre 2022 décrivant la remise en état de la baie U23 et notamment le remplacement du groupe froid pour la conservation des échantillons.

Le jour de la visite, il a été constaté que l'analyseur multigaz (CO, NO et O₂) fonctionne.

La prescription est respectée.

Observations :

La mesure du CO est possible mais l'exploitant ne réalise pas l'autosurveillance de ses rejets - voir point de contrôle relatif aux conditions de respect des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure en continu de O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79

Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de O2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023

Prescription contrôlée :

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;
- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnes sont séchés avant analyse des émissions ;
- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Constats :

Les deux chaudières STEIN sont reliées à un seul système d'analyse automatisé (AMS) qui permet le prélèvement et l'analyse en continu des composés suivants : CO, NO et O₂.

La mesure de l'O₂ doit être réalisée en continu.

Lors de l'inspection de 2022, l'AMS était hors service, l'exploitant avait présenté un devis pour la remise en état de l'ensemble du système.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un rapport d'intervention daté du 22 décembre 2022 décrivant la remise en état de la baie U23 et notamment le remplacement du groupe froid pour la conservation des échantillons.

Le jour de la visite, il a été constaté que l'analyseur multigaz (CO, NO et O₂) fonctionne.

L'inspection réalisée n'a pas porté sur les paramètres température, pression et humidité.

Observations :

La mesure du CO est possible mais l'exploitant ne réalise pas l'autosurveillance de ses rejets - voir point de contrôle relatif aux conditions de respect des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83

Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023

Prescription contrôlée :

Suivi appareil de mesure en continu.

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Constats :

Les références du système de mesure installé sur le site sont les suivantes (lu sur les plaques constructeur) : Ultra mat 23 - Siemens 7MB2337- OAU 10-3 PT2 » de numéro de série « N1B8508 ». Le certificat de conformité remis par l'exploitant montre que ce système est conforme à la norme NF EN 14181. Le système de mesure comprend un préleveur, une ligne d'échantillonnage chauffée, une chambre de conditionnement des gaz, un analyseur.

Fin décembre 2022, l'exploitant a sollicité la société ENVEA (représentant de la marque Siemens) pour remettre en état l'AMS. Un rapport d'intervention de la société ENVEA daté du 22 décembre 2022 mentionne cette remise en état et le remplacement du groupe froid.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83

Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023

Prescription contrôlée :

I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un QAL 1 pour l'analyseur U23. Le document est validé par le MCERTs. Ce dernier précise les plages de mesures des différents paramètres (NO, CO et O₂).

Le certificat initial date du 25/02/2004 avec une fin de validité au 24/02/2014.

Selon l'exploitant les chaudières ont été installées en 2005 et le système automatique de mesurage (AMS) installé en 2012.

Au moment de l'installation de l'AMS, le certificat QAL1 était valide.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : <p>I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.</p>
Constats : <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du 22/06/2023 présentant les résultats des QAL2 effectués par l'APAVE.</p> <p>L'examen du rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none">- il a été démontré que l'AMS mesure bien le zéro ;- 15 couples de mesures valides ont été obtenus ;- l'ensemble des polluants pouvant être mesurés en continu ont fait l'objet de contrôle QAL2 ;- le mode de conversion aux conditions normales de température et de pression a été vérifié. <p>La fréquence du QAL 2 est de 5 ans ou dans le cas d'un échec à la procédure AST ou après tout changement majeur. Ce point a été rappelé verbalement à l'exploitant.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – AST
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : <p>I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure AST.</p>
Constats : <p>Le but de l'AST (test annuel de surveillance) est de vérifier si les performances de l'AMS restent valides. Cette procédure fait partie du contrôle qualité en continu de l'AMS au même titre que le QAL3. Cette procédure doit être réalisée par un organisme de contrôle accrédité.</p> <p>L'AST est à réaliser annuellement entre 2 procédures de QAL2.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que le dernier QAL2 date d'avril 2023, l'AST n'est donc pas encore exigible.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : <p>I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3.</p>
Constats : <p>Sur le site de production, les AMS sont soumis aux influences extérieures et au vieillissement des composants qui peuvent se traduire par une dérive ou une perte de fidélité. Ainsi, il est nécessaire de vérifier périodiquement la dérive et la fidélité des analyseurs afin de démontrer qu'ils continuent de fonctionner dans le domaine d'incertitude exigé.</p> <p>C'est le but de la procédure QAL3.</p> <p>Le QAL3 est un contrôle réalisé en routine, sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Une procédure, rédigée par l'exploitant, doit encadrer ces contrôles qui consistent en l'application régulière et dans des conditions de répétabilité de matériaux de référence à zéro et en concentration, par exemple des gaz d'étalonnage, pour détecter toute évolution significative de performance.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le suivi de la maintenance des appareils de mesures ; cette maintenance est réalisée 1 fois par trimestre par le prestataire extérieur (ENVEA). Il a été rappelé à l'exploitant que la maintenance ne peut pas être assimilée à un QAL3. L'exploitant s'est alors engagé à mettre en place une procédure QAL 3 avant le 31 décembre 2023.</p> <p>Par mail du 15 janvier 2024, l'exploitant a transmis un document intitulé "Procédures d'exploitation :QAL3 baie OTI ENVEA" dans lequel il est mentionné que le livrable est le suivi métrologique QAL3 de l'analyseur, le certificat d'ajustage ainsi que la fiche de résultats de contrôle des dérives de chacun des équipements (Chaudière 1 et chaudière 2); la périodicité de réalisation est fixée à 2 fois par an.</p> <p>La procédure rédigée par l'exploitant n'est pas satisfaisante au regard des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Périodicité du QAL 3 trop espacée (2 fois par an) : Le point 6.3 du guide FD X 43-132 préconise que l'application des matériaux de référence soit réalisée à une fréquence hebdomadaire lors de sa première mise en œuvre pendant au moins les 3 premiers mois. Ensuite, la fréquence peut être espacée prudemment en fonction du nombre et type d'interventions qui ont été nécessaires ;- Modalités de l'application des matériaux de référence au zéro et modalités de recueil des mesures : non décrites ;- Représentation graphique des résultats sur les cartes de contrôle: non décrite ;- Actions à mener en fonction des écarts constatés : La procédure mentionne un ajustage systématique or la pratique recommandée est de ne réaliser une correction de zéro et de sensibilité qu'en cas de dépassement d'un critère d'action déterminé par l'exploitant. <p>Non conformité: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure QAL3 satisfaisante. La mise en demeure du 10 janvier 2023 n'est pas respectée.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82

Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023

Prescription contrôlée :

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, les analyseurs étaient hors service. L'obligation de réaliser une autosurveillance des rejets "air" a été rappelée par la mise en demeure du 10 janvier 2023.

En 2022 ainsi que lors de l'inspection de 2023, l'exploitant a mentionné que les résultats de l'autosurveillance ne sont pas validés dès lors que les chaudières fonctionnent à un taux de charge inférieur à 33%. L'exploitant estimant alors que les valeurs obtenues ne sont pas représentatives. Or, il apparaît que les chaudières fonctionnent pour une grande part sous cette charge de 33% : en effet, VSPU injecte, en complément ou en secours, de la vapeur à 12b dans le réseau de la plateforme industrielle de Villers St Paul. Les chaudières VSPU ne viennent qu'en complément ou en soutien des besoins industriels, les chaudières fonctionnent donc la plupart du temps sur un régime "d'attente" à moins de 33% de charge.

Lors de la visite de 2023 et suite aux travaux de remise en état du système de mesurage automatisé, il a été constaté que l'AMS du site permet l'analyse des concentrations sur des plages commençant à zéro.

L'utilisation des chaudières à faible charge n'est donc pas un argument recevable pour l'absence d'autosurveillance.

Non conformité : L'exploitant n'a pas mis en place la surveillance continue de ses rejets. La mise en demeure du 10 janvier 2023 n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82

Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de respect des valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023

Prescription contrôlée :

I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Constats :

L'autosurveillance des rejets "air" des cheminées n'est pas réalisée par l'exploitant . Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure à la suite à la visite d'inspection de 2022.

Suite aux travaux réalisés sur l'AMS en 2022, la baie d'analyse est fonctionnelle (sauf pour le paramètre NOx ne peut pas être analysé par l'AMS installé (voir le constat relatif au QAL1)).

Non conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des rapports d'autosurveillance complets. La prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure annuelle par un organisme agréé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

NB : Article 83 : II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en Continu.

Constats :

Le site dispose d'une installation de combustion d'une puissance de 36 Mw. Un contrôle annuel doit être réalisé par un tiers (organisme agréé).

Cette non-conformité avait été relevée lors de la visite de 2022 et avait fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté de mise en demeure du 10/01/2023).

Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport « QAL2 » pour les 2 chaudières. Ce rapport comporte des résultats sur les paramètres CO, Nox et O₂.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : [Système d'échange de quotas] - Obligation de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4

Thème(s) : Autre, Emissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance (PDS) référencé "Plan de surveillance_VSPU" dont la version 1 datée du 2 sept 2021 a été approuvée.

Les émissions moyennes annuelles du site sont d'environ 4000 tonnes. Le site est donc considéré comme faible émetteur au sens de l'article 47 du règlement européen du 18 décembre 2018 (dit règlement MRR).

Le plan de surveillance prévoit l'utilisation d'un compteur gaz à l'entrée de la chaufferie (compteur référencé C1). Ce compteur ne relève pas de la métrologie légale. Il a été installé en 2017.

Lors de la visite, la fiche de vie du compteur C1 a été consultée. La dernière vérification date du 14 mars 2023 (le vérificateur a conclu à la conformité du compteur avec les dispositions constructives). L'incertitude spécifiée de ce compteur est de 2% sur la plage 0 - 200 m³/h - ceci est conforme aux dispositions de l'article 47 du règlement MRR.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emissions 2022

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 6

Thème(s) : Autre, Cohérence des données

Prescription contrôlée :

Les exploitants [...] recueillent, enregistrent, rassemblent, analysent et étayent les données de surveillance, et notamment les hypothèses, les références, les données d'activité et les facteurs de calcul, de manière transparente, de façon à permettre au vérificateur et à l'autorité compétente de reproduire la détermination des émissions.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance (PDS) référencé "Plan de surveillance_VSPU" dont la version 1 datée du 2 sept 2021 a été approuvée.

Les modes de collecte des données en vue de la déclaration annuelle ont été vérifiés lors de la visite.

Le relevé de consommation de gaz de l'année 2022 a été consulté ; les chiffres présentés sont conformes à la déclaration 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11

Thème(s) : Autre, contenu du PMS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé.

Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms>).

Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente.

Constats :

Le site dispose d'un PMS référencé "VSPU PMS_modele_fr_2023-07-25 V3", ce fichier a été déposé sur la plateforme "mesdemarches simplifiées" en date du 15 septembre 2023. Ce PMS est accompagné d'une demande de dérogation pour le comptage de la quantité de chaleur nette consommée par un ensemble de mesurage ne relevant pas de la métrologie légale.

A ce jour, ce PMS n'est pas approuvé.

Ce PMS présente une sous-installation chaleur CL. De la vapeur est produite par 2 chaudières Stein de 18t, cette vapeur est utilisée partiellement en interne et une grande part est vendue auprès de 3 industriels de la plateforme de Villers Saint Paul ; à noter que ces 3 industriels ne font pas partie du système d'échange de quotas de l'Union Européenne mais ils fabriquent des produits qui disposent de codes NACE compatibles avec des process carbon leakage (2014 et 2015).

Lors de la visite, il a été constaté qu'un compteur de chaleur intégrateur (débit, température, pression) est installé en sortie de la chaufferie VSPU (tuyauterie calorifugée); le débitmètre a été installé en 2022. Cet ensemble de mesurage de la quantité de chaleur produite ne relève pas de la métrologie légale ; le PMS est assorti d'une demande de dérogation pour infaisabilité technique, en effet, il n'existe pas en Europe de compteur de vapeur MID.

Lors de la visite, l'exploitant a démontré que les instruments de mesure font l'objet d'un suivi métrologique, il a présenté le certificat de vérification du calculateur daté du 14/12/2022 concluant que l'ensemble est réputé conforme aux dispositions constructives. La demande de dérogation associée au PMS sera examinée en tenant compte de ces éléments de métrologie interne.

Lors de la visite, les relevés 2022 du compteur sortie site ont été consultés. La quantité de chaleur nette consommée déclarée par l'exploitant, dans sa demande d'allocation de quotas gratuits 2023 correspond à la quantité de chaleur produite.

L'ensemble de la vapeur distribuée (vendue et utilisée en interne) est attribué intégralement à la sous installation CL, l'exploitant estimant que:

- les quantités de chaleur utilisées en interne et celle utilisée par le site Arkéma pour le chauffage des locaux représentent moins de 5% de la quantité produite ;
- les pertes de chaleur sont nulles.

Compte tenu de ce qui précède, le PMS "VSPU PMS_modele_fr_2023-07-25 V3" doit être complété et modifié par les éléments suivants :

- En application du paragraphe 7.3 de l'annexe VII du règlement FAR 2019/331, il convient de déterminer distinctement des quantités de chaleur exportées vers des entités non couvertes par le SEQE de l'Union européenne,

- En application du paragraphe 9 de l'annexe VII du règlement FAR 2019/331, il convient que VSPU suive tous les PRODCOM des produits fabriqués par ses clients (notamment en cas de fabrication nouvelle). A cet effet, il doit établir une procédure pour vérifier régulièrement si les produits fabriqués dans les installations clientes correspondent aux codes Prodcom appliqués lors de l'élaboration du plan méthodologique de surveillance. De plus, en application de la guidance 6 paragraphe 4.1, il a été demandé à l'exploitant de fournir, rapidement, la liste précise des prodcom de ses clients et la description des moyens mis en place pour définir les quantités de chaleur consommées dans chacun des process.
- En application du paragraphe 2.3q de l'annexe IV du règlement FAR 2019/331, il convient de déterminer les pertes de chaleur liées à l'export de la vapeur vers les clients de la plateforme industrielle.

D'autre part, dans sa demande d'allocation de quotas gratuits, le site déclare une importation de vapeur depuis le réseau de chaleur Esiane (onglet E du fichier ALC). Lors de la visite, il est apparu que cet import de chaleur s'effectue, dans le réseau de la plateforme, hors des limites du site de production VSPU. Le PMS précise d'ailleurs ce point. La déclaration des quantités de chaleur produites par Esiane est sans conséquence sur l'allocation de quotas gratuits mais il conviendra, lors des prochaines déclarations de ne pas faire figurer ces quantités de chaleur dans l'ALC de VSPU.

En application des articles 11 et 13 de l'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, le PMS doit être revu pour être conforme au règlement FAR 2019/331, puis être redéposé via la plateforme mes démarches simplifiées en vue de son approbation par l'autorité compétente.

Type de suites proposées : Sans suite